

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-071

PUBLIÉ LE 30 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2022-03-23-00008 - Arrêté autorisant l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'association EBENE pour les personnes de grande précarité (3 pages) Page 3

R03-2022-03-23-00009 - Arrêté autorisant le groupe SOS SOLIDARITES à étendre ses places d'Appartement de Coordination Thérapeutique pour l'expérimentation de places de Lits Halte Soins Pédiatriques (3 pages) Page 7

R03-2021-12-31-00034 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du SESSAD AUTISME TED géré par l'ADAPEI (3 pages) Page 11

Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport

R03-2022-03-28-00005 - Arrêté Subdélégation Signature DGCOPOP DCJS 803 22 (2 pages) Page 15

R03-2022-03-28-00006 - ArrêtéModificatif CRPA 2022 VF (2 pages) Page 18

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2022-03-29-00001 - Avenant portant attribution d'une subvention d'un montant de 9015 à l'association sportive culturelle des Tours au titre du FEBECS pour le projet"1er tour de la coupe de France en Martinique" (2 pages) Page 21

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-03-25-00003 - Aex carbet mitan amont Mana S (4 pages) Page 24

R03-2022-03-25-00004 - AEX carbet mitan aval Mana S (4 pages) Page 29

R03-2022-03-24-00004 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement d'un lotissement à Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (3 pages) Page 34

Tribunal Administratif de Guyane /

R03-2022-03-21-00008 - Délégation magistrats du tribunal administratif de la Guyane (1 page) Page 38

R03-2022-03-21-00009 - Désignation instruction des magistrats du tribunal administratif de la Guyane (2 pages) Page 40

Agence Régionale de Santé

R03-2022-03-23-00008

Arrêté autorisant l'extension du Service de Soins
Infirmiers à Domicile de l'association EBENE pour
les personnes de grande précarité

Arrêté N° 60/ARS/DA en date du 12 3 MARS 2022
Autorisant l'extension du Services de Soins Infirmiers à Domicile de l'association
EBENE pour les personnes en grande précarité
N° FINESS EJ 97 030 216 2

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la convention FIR ARS/2021/121 du 30 novembre 2021 pour l'attribution d'une subvention au Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'association EBENE ;

Considérant les orientations de l'Agence Régionale de Santé de Guyane dans le domaine du médico-social visant à améliorer les prises en charge des usagers pour lesquels la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2021 du secteur des personnes à difficultés spécifiques ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

- Article 1 :** La capacité d'accueil du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'association EBENE est augmentée de deux places à partir de la date de signature du présent arrêté. La capacité totale de l'établissement est portée à 145 places.
- Article 2 :** Ces deux places seront destinées à des personnes en situation de grande précarité ou à des personnes très démunies. Elles peuvent être accueillies dans les structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion ou dans des lieux de vie informels. Ces places de SSIAD spécialisé précarité apportent une réponse en matière d'hygiène, de difficultés liées aux addictions ou encore d'inconstance dans la démarche de soins.
- Article 3 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 216 2
 - Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 279 0
 - Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers A Domicile
 - Code discipline : 357 – Soins d'accompagnement et réhabilitation
 - Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
 - Code clientèle : 430 – Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI
- Article 4 :** Le nouvel article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par le décret d'application n°2016-801 du 15 juin 2016 prévoit que : « En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 ».
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté.
- Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Article 9: Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-03-23-00009

Arrêté autorisant le groupe SOS SOLIDARITES à
étendre ses places d'Appartement de
Coordination Thérapeutique pour
l'expérimentation de places de Lits Halte Soins
Pédiatriques

Arrêté N° 61/ARS/DA en date du 23 MARS 2022
Autorisant le groupe SOS SOLIDARITES à étendre ses places d'Appartement de
Coordination Thérapeutique pour l'expérimentation de places de Lits Halte Soins
Pédiatriques
N° FINESS EJ 75 001 596 8

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté N°02/2018/ARS/DOSA autorisant l'extension de 2 places pédiatriques de la capacité d'accueil des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de l'association SOS – HABITAT et SOINS ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;

Considérant les orientations de l'Agence Régionale de Santé de Guyane dans le domaine du médico-social visant à améliorer les prises en charge des usagers pour lesquels la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2021 du secteur des personnes à difficultés spécifiques ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La capacité d'accueil du Service d'Appartements de Coordination Thérapeutique du groupe SOS SOLIDARITES est augmentée de deux places de Lits Halte Soins pédiatriques à partir de la date de signature du présent arrêté. La capacité totale de l'établissement est portée à 42 places.

Article 2 : Ces deux places seront destinées aux mères venant d'accoucher et à leur nouveau-né, ainsi qu'aux enfants jusqu'à leur majorité (mineurs non isolés de leurs parents), sans domicile fixe et quelle que soit leur situation administrative.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 75 001 596 8
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 341 8
- Code catégorie : 165 – ACT
- Code discipline : 507 – Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
- Code fonctionnement : 37 – accueil et pris en charge en appartement thérapeutique
- Code clientèle : 430 – Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans. Son renouvellement dépendra de l'évaluation qui sera réalisée.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Article 9: Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la Guyane et la présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00034

Décision tarifaire modificative portant fixation
de la dotation globale de financement pour 2021
du SESSAD AUTISME TED géré par l'ADAPEI

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° ~~176~~ /2021/ARS/DA du 31 DEC. 2021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021
DU SESSAD AUTISME - TED GERE PAR L'ADAPEI
970304846

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME-TED (970304846) sise 11, Lotissement Stanis, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970302477) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°162/2021/ARS/DA du 31/12/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du SESSAD AUTISME - TED gérée par l'ADAPEI - 970304846.

DECIDE

Article 1 : A compter du 31/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **426 892,44 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| <i>GROUPES FONCTIONNELS</i> | | <i>MONTANT</i> | |
|-----------------------------|---|---------------------|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 634,45 € | |
| | <i>dont CNR</i> | 0,00 € | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 324 138,99 € | |
| | <i>dont CNR</i> | 7 758,41 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 61 119,00 € | |
| | <i>dont CNR</i> | 0,00 € | |
| | Reprise de déficits | | |
| TOTAL Dépenses | | 426 892,44 € | |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification | 426 892,44 € | |
| | <i>Dont CNR</i> | 7 758,41 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise d'excédents 2019 | 0,00 € | |
| | TOTAL Recettes | | 426 892,44 € |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à

35 574,37 €

Le prix de journée est de

141,17 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

| | |
|--|---------------------|
| Dotation globale de financement 2022 : | 419 134,03 € |
| Douzième applicable s'élevant à : | 34 927,84 € |
| Prix de journée de reconduction: | 138,60 € |

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES» (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **31 DEC. 2021**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Stéphane GRÂCE-ETIENNE



Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-03-28-00005

Arrêté Subdélégation Signature DGCOPOP DCJS
28 03 22



Direction Culture, Jeunesse et Sports

ARRETE

portant subdélégation de signature

**à M. Johnny MALARME, adjoint au directeur culture, jeunesse et sports,
à M. Denis MAGNOL, conservateur régional des monuments historiques,
à M. Régis ISSENMANN, conservateur régional de l'archéologie,
à Mme Carine OLIVE, conseillère à l'architecture,
à Mme Anita PAUL, cheffe du bureau des contrôles de gestion et financier**

La Directrice Générale de la Cohésion et des Populations

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

VU le code du sport ;

VU le code de la commande publique et ses textes d'application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 04 février 2021 portant nomination (direction générale des populations de Guyane) de M. Cyril GOYER, attaché principal territorial, directeur adjoint chargé de la culture, de la jeunesse et du sport au sein de la direction générale des populations de Guyane ;

VU l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

SUR proposition de la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

ARRETE:

Article 1 :

Pour les matières relevant des articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la délégation de signature de Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Frédérique RACON et de M. Cyril GOYER, subdélégation de signature est donnée à M. Johny MALARME, adjoint au directeur de la culture, de la jeunesse et des sports.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOYER ou de M. Johny MALARME, subdélégation de signature est donnée à M. Denis MAGNOL, architecte des bâtiments de France, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les correspondances, décisions, procès-verbaux et arrêtés dans le cadre des procédures suivantes :

- protection du patrimoine mobilier et immobilier au titre des monuments historiques ;
- programmation et autorisation de travaux sur les objets mobiliers et les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;
- contrôle scientifique et technique.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOYER ou de M. Johny MALARME, subdélégation de signature est donnée à M Régis ISSENMANN., conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les correspondances, notifications et arrêtés dans le cadre des procédures d'archéologie préventive, d'archéologie programmée et de propriété des vestiges archéologiques mobiliers (à l'exception de celles liées à des projets miniers et celles liées à des projets portés par le Centre National d'Etudes Spatiales en Guyane).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOYER ou de M. Johny MALARME, subdélégation de signature est donnée à Mme Carine OLIVE, conseillère à l'architecture, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer la profession d'architecte et d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes au titre de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi 3 janvier 1977.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOYER ou de M. Johny MALARME, subdélégation est donnée à Mme Anita PAUL au titre de l'ordonnancement secondaire (habilitations informatiques de validation) pour les actes liés à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses des crédits alloués pour la Guyane dans les progiciels Arpège, Chorus Formulaire-CFO, et Chorus Cœur, pour l'ensemble des BOP visés dans l'arrêté susvisé, article 15.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Services de l'État et la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 28/03/2022



Pour le préfet de la région Guyane,
préfet de Guyane,
et par délégation,
la directrice générale
de la cohésion et des populations,

Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-03-28-00006

ArrêtéModificatif CRPA 2022 VF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Cohésion
et des Populations**

**Direction de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports**

*Conservation régionale des
Monuments historiques*

**ARRETÉ
portant nomination à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.611-2 et R.710-6 et R.710-7 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-4 ;
VU l'arrêté du 1^{er} février 2020 de la Préfecture de Guyane, portant nomination à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice civile, en qualité de directrice générale adjointe chargée des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence à la direction générale des populations de Guyane, à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : sont nommés membres de La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture :

1° en qualité de Président :

- Monsieur Jean-Paul FERREIRA, maire d'Awala-Yalimapo

2° en qualité de représentants de l'Etat:

- Madame Frédérique RACON, directrice générale adjointe des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence à la direction générale des populations de Guyane, en remplacement de Monsieur Guy SAN JUAN, comme membre titulaire ;
- Monsieur Denis MAGNOL, architecte des bâtiments de France, en remplacement de Monsieur David FOUCAMBERT, comme membre titulaire ;
- Madame Carine OLIVE, conseillère à l'architecture, à l'aménagement et au cadre de vie, en remplacement de Monsieur Michel VERRROT, conseiller à l'architecture, comme membre suppléant du fonctionnaire de l'Etat affecté en Direction des Affaires Culturelles ;

3° en qualité de titulaires d'un mandat électif local :

- Monsieur Emmanuel PRINCE, 11^{ème} vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane, délégué à la Culture, au Patrimoine et à la Transmission, en remplacement de Madame Rolande CHALCO-LEFAY, 9^{ème} vice-présidente de la Collectivité Territoriale de Guyane, déléguée à la Culture, au Patrimoine et aux Identités, comme membre titulaire d'un mandat électif ;
- Monsieur Serge LONG-HIN-NAM, conseiller territorial, délégué aux Cultures et Langues régionales ; président du Conservatoire de musique, de danse et du théâtre Edgard-Nibul, en remplacement de Madame Elaine JEAN, comme membre suppléant de Monsieur Emmanuel PRINCE ;

4° en qualité de représentant d'association ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise ne valeur du patrimoine :

- Madame Monique ELFORT, déléguée régionale du pôle Antille-Guyanes de la Fondation du Patrimoine, en remplacement de Monsieur Pascal GOMBAULD, comme membre titulaire ;
- 5° en qualité de personnalité qualifiée :
- Madame Anaïs DURAND, directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), comme membre titulaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 28/03/2022

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-03-29-00001

Avenant portant attribution d'une subvention
d'un montant de 9015 à l'association sportive
culturelle des Tours au titre du FEBECS pour le
projet "1er tour de la coupe de France en
Martinique"



Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 9 015,00 € à l'association sportive et culturelle des Tours au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « 1^{er} tour de la coupe de France en Martinique »

Avenant
N° de l'arrêté : R03-2021-12-09-00001
Engagement Juridique n° : 2103574570

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association sportive et culturelle des Tours en date du 24 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif par voie de consultation écrite en date du 30 novembre 2021 ;

VU le courrier de l'ASC (association sportive et culturelle) Tours en date du 30 décembre 2021 indiquant la représentation de la Guyane pour la zone Antilles Guyane ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté R03-2021-12-09-00001 du 9 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire le projet « 1^{er} tour de la coupe de France en Martinique », lire, « **Coupe de France de basket-ball en Ile de France** » ;

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

29 MARS 2022
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER
29 MARS 2022

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-25-00003

Aex carbet mitan amont Mana S



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
«Carbet Mitan **Amont** » par l'EURL ERMINA sur la commune de Mana
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL ERMINA, représentée par monsieur Christian PERNAUT relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « **Carbet Mitan Amont** » sur la commune de Mana et déclarée complète le 18 février 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 1 km² ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 8,6 ha de forêt secondaire;

Considérant que le projet prévoit d'acheminer le matériel lourd (2 pelles hydrauliques de 25 tonnes) déjà présentes sur la base de vie de la SAS COREMA située à 7 km du projet, via la piste existante (Saint-Elie, Coulor), et que l'approvisionnement du site s'effectuera par des rotations d'hélicoptères bimotrices, via la « drop-zone » de 2000 m² environ, déjà existante sur l'AEX Carbet Mitan Amont (au niveau de l'ancienne base-vie de Newmont) ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRK1136 (rivière Kokokio), affluent de la rivière Kokioko, est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « bon » avec une amélioration de la qualité du cours d'eau depuis l'état des lieux précédent ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée sans contraintes), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional 2016 (SAR) et hors DFP (Domaine forestier permanent) mais en cours d'aménagement (forêt de Saint Elie), en tête de bassin versant de la rivière Kokokio dont les enjeux sont à prendre en considération au regard de la qualité des cours d'eau en aval ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 900 mètres environ, en 3 tranches de 300 mètres, qu'un prélèvement initial de 3500m³ sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 25 chantiers d'exploitation que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter par le comblement des bassins dans l'ordre des horizons géologiques, nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et revégétaliser simultanément aux travaux d'exploitation ;

Considérant que la durée des travaux est de 1 an environ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à revégétaliser 100% de la surface exploitée en saison des pluies;

Considérant que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant que le SDAGE (Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux) fixe un objectif d'amélioration de la qualité chimique et écologique de la rivière Korossibo pour 2027, rivière qui se situe dans un secteur quasiment intact de toute activité aurifère récente (ancienne exploitation dans les années 2000) ;

Considérant la courte durée des travaux (1 an), rendant difficile le respect des saisonnalités, notamment la réhabilitation du site en saison sèche et sa revégétalisation en saison des pluies ;

Considérant que la dérivation d'un cours d'eau puis sa remise en place en fin d'exploitation entraînent une dégradation de la qualité de l'eau en aval et la destruction des milieux aquatiques sur la longueur dérivée, que le

revégétalisation d'un site déforesté ne permet pas un retour rapide à une forêt en bon état de conservation ni au cortège d'espèces initial;

Considérant la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL ERMINA, représentée par monsieur Christian PERNAUT relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Carbet Mitan Aval » sur la commune de Mana, déclarée complète le 18 février 2022, dont les impacts viennent se cumuler avec le projet d'AEX « Carbet Mitan Amont » ;

Considérant au vu des éléments du dossier que les mesures présentées par le pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour éviter des impacts supplémentaires sur la qualité de l'eau, à l'encontre des obligations de non dégradation et amélioration de l'état des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau et le SDAGE, qu'elles ne supprimeront pas des impacts notables et pérennes sur les milieux aquatiques et terrestres ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL ERMINA est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « **Carbet Mitan Amont** » à Mana.

En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux milieux aquatiques. Compte tenu de la déforestation prévue, un état initial des habitats, de la flore et de la faune présente devra également permettre une analyse des enjeux du site. Les mesures d'évitement, réduction voire compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés.

L'étude d'impact prendra en compte l'ensemble des impacts cumulés sur les 2 AEX « Carbet Mitan Amont » et « Carbet Mitan Aval ».

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

25/03/22

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

la Secrétaire Général des Services de l'Etat
Pour le projet
MATHIEU GATINEAU



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-25-00004

AEX carbet mitan aval Mana S



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
« **Carbet Mitan Aval** » par l' EURL ERMINA sur la commune de Mana
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l' administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL ERMINA, représentée par monsieur Christian PERNAUT relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « **Carbet Mitan Aval** » sur la commune de Mana et déclarée complète le 18 février 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 1 km² ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 19,5 ha de forêt secondaire;

Considérant que le projet prévoit d'acheminer le matériel lourd (2 pelles hydrauliques de 25 tonnes) déjà présentes sur la base de vie de la SAS COREMA située à 7 km du projet, via la piste existante (Saint-Elie, Coulor), et que l'approvisionnement du site s'effectuera par des rotations d'hélicoptères bimotrices, via une « drop-zone » (d'environ 2000 m²) présente au sein de l'AEX Carbet mitan amont (au niveau de l'ancienne base-vie de Newmont) ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRK1136 (rivière Kokokio), affluent de la rivière Kokioko, est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « bon » avec une amélioration de la qualité du cours d'eau depuis l'état des lieux précédent ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée sans contraintes), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional 2016 (SAR) et hors DFP (Domaine forestier permanent) mais en cours d'aménagement (forêt de Saint Elie), en tête de bassin versant de la rivière Kokokio dont les enjeux sont à prendre en considération au regard de la qualité des cours d'eau en aval ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 2000 mètres environ, en 4 tranches de 500 mètres, qu'un prélèvement initial de 3500m³ sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 55 chantiers d'exploitation, que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter par le comblement des bassins, dans l'ordre des horizons géologiques, nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et revégétaliser simultanément aux travaux d'exploitation ;

Considérant que la durée des travaux est de 2 ans environ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à revégétaliser 100% de la surface exploitée en saison des pluies;

Considérant que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant que le SDAGE (Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux) souhaite améliorer la qualité chimique et écologique de la rivière Kokokio pour 2027, rivière qui se situe dans un secteur quasiment intact de toute activité aurifère (ancienne exploitation dans les années 2000) ;

Considérant la présence de 5 affluents sur le périmètre en très bon état écologique, nécessitant une protection et la prise en compte éventuelle de la dérivation selon le protocole CARLA ;

Considérant que le SDAGE (Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux) fixe un objectif d'amélioration de la qualité chimique et écologique de la rivière Korossibo pour 2027, rivière qui se situe dans un secteur quasiment intact de toute activité aurifère récente (ancienne exploitation dans les années 2000) ;

Considérant la courte durée des travaux (2 ans), rendant difficile le respect des saisonnalités, notamment la réhabilitation du site en saison sèche et sa revégétalisation en saison des pluies ;

Considérant que la dérivation d'un cours d'eau puis sa remise en place en fin d'exploitation entraînent une dégradation de la qualité de l'eau en aval et la destruction des milieux aquatiques sur la longueur dérivée, que la revégétalisation d'un site déforesté ne permet pas un retour rapide à une forêt en bon état de conservation ni au cortège d'espèces initial;

Considérant la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL ERMINA, représentée par monsieur Christian PERNAUT relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Carbet Mitan Amont » sur la commune de Mana, déclarée complète le 18 février 2022, dont les impacts viennent se cumuler avec le projet d'AEX « Carbet Mitan Aval » ;

Considérant au vu des éléments du dossier que les mesures présentées par le pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour éviter des impacts supplémentaires sur la qualité de l'eau, dont la situation actuelle va à l'encontre des obligations de non dégradation et amélioration de l'état des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau et le SDAGE ; qu'elles ne supprimeront pas des impacts notables et pérennes sur les milieux aquatiques et terrestres ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL ERMINA est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Carbet Mitan Aval » à Mana.

En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux milieux aquatiques. Compte tenu de la superficie de déforestation prévue, un état initial des habitats, de la flore et de la faune présente devra également permettre une analyse des enjeux du site. Les mesures d'évitement, réduction voire compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés.

L'étude d'impact prendra en compte l'ensemble des impacts cumulés sur les 2 AEX « Carbet Mitan Aval » et « Carbet Mitan Amont ».

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/03/2022

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GAZMATAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général des Services de l'Etat

MATHIEU GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-24-00004

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet de
construction et d'aménagement
d'un lotissement à Rémire-Montjoly en
application de l'article R. 122-2
du Code de l'environnement

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement d'un lotissement à Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL PROMEOR, représentée par M. Hugues LACAM, relative au projet de création d'un lotissement sur la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 3 mars 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un lotissement sur la route Attila Cabassou et plus précisément sur les parcelles cadastrées AS1857, AS1858, AS1859, AS1860, AS1861 et AS1862 de la commune de Rémire-Montjoly ;

Considérant que le projet est destiné à la construction d'un ensemble résidentiel composé de 52 logements comprenant 15 villas de type T5, 7 villas de type T4, 21 appartements de type T3, et 9 appartements de type T2 ;

Considérant que la superficie totale de la parcelle est d'environ 2 ha et que le projet nécessitera le déboisement quasi total de cette surface à l'exception d'une zone de 514m² d'espace boisé qui sera conservé à l'état naturel ;

Considérant que le projet nécessitera la démolition d'une ancienne bâtisse ;

Considérant que le projet prévoit la création de 1 ha d'espaces verts comprenant 0,70 ha de jardins privés ;

Considérant que la voirie créée sera d'une longueur de 380 m, et que 118 places de stationnement seront aménagées dont 64 seront de type dalles engazonnées ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales afin de compenser l'imperméabilisation des sols et de collecter les eaux de ruissellements en phase de travaux ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est identifiée en zone UD à vocation principale d'habitat au titre PLU (Plan local d'urbanisme), en espace urbanisé et espace urbanisable au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « Zones humides de la crique Fouillée » ;

Considérant que le déboisement entraînera la destruction d'un milieu forestier en bon état écologique, et que l'imperméabilisation nécessaire au projet dans une zone limitrophe des marais de la crique Fouillée entraîne un risque hydraulique non négligeable ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et malgré les mesures de réductions d'impact prévues par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL PROMEOR, représentée par M. Hugues LACAM, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction et d'aménagement d'un lotissement à Rémire-Montjoly.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et les projets environnants, notamment au regard de la présence limitrophe des marais de la Crique Fouillée, espace naturel identifiée comme ZNIEFF de type II. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, en produisant notamment une étude hydraulique. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

24 MARS 2022
Cayenne, le
Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 80 29

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Tribunal Administratif de Guyane

R03-2022-03-21-00008

Délégation magistrats du tribunal administratif
de la Guyane



Le Président du Tribunal Administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} juin 2018;

DECIDE :

Article 1er : M. Jean-François VILLAIN, Président, Mme Marie-Thérèse LACAU, Première conseillère, Mme Anna CHATAL, conseillère, M. Dayan HEGESIPPE, conseiller, M. Sylvain BERNABEU, conseiller, reçoivent délégation pour exercer l'ensemble des pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1, R. 613-4 et R. 776-11 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision prend effet dès sa signature et remplace celle relative au même objet en date du 6 juillet 2021.

Article 3 : La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 mars 2022



Copie :

Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de la Guyane
M. Jean-François VILLAIN
Mme Marie-Thérèse LACAU
M. Dayan HEGESIPPE
M. Sylvain BERNABEU
Mme Anna CHATAL
M. le Préfet de la région Guyane

Tribunal Administratif de Guyane

R03-2022-03-21-00009

Désignation instruction des magistrats du
tribunal administratif de la Guyane

Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} juin 2018.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Sont désignés en application des articles R. 222-13 et R. 778-3 du code de justice administrative :

Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,
Mme Anna Chatal, conseillère.

Article 2 : Sont désignés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative :

M. Jean-Francis Villain, Président,
Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,
Mme Anna Chatal, Conseillère,
M. Dayann Hegesippe, Conseiller
M. Sylvain Bernabeu, Conseiller

Article 3 : Sont désignés en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative :

Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,

Article 4 : Sont désignés ou bénéficient d'une délégation en application des articles L. 551-1, L. 551-5, L. 551-13, L. 552-1, L. 552-2, L. 552-3, L. 554-1 à L.554-8, L.554-10 à L.554-12, L. 555-2 du code de justice administrative :

M. Jean-Francis Villain, Président,
Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,
Mme Anna Chatal, Conseillère,
M. Dayann Hegesippe, Conseiller
M. Sylvain Bernabeu, Conseiller

Article 5 : Sont désignés ou bénéficient d'une délégation en application des articles L. 777-1, R. 222-2 et R. 351-3 du code de justice administrative :

M. Jean-Francis Villain, Président,
Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,
Mme Anna Chatal, Conseillère,
M. Dayann Hegesippe, Conseiller
M. Sylvain Bernabeu, Conseiller

Article 6 : Bénéficient d'une délégation en application de l'article R. 222-12 du code de justice administrative :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de juridiction :

Le magistrat de permanence,
Le greffier en chef.

Article 7 : La présente ordonnance prend effet dès sa signature et remplace celle relative au même objet en date du 06 juillet 2021.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à tous les intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane. Une copie sera transmise, pour information, au greffe du tribunal administratif et au directeur général des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 mars 2022



Copie à :

- Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de la Guyane
- M. Jean-Francis VILLAIN
- Mme Marie-Thérèse LACAU
- Mme Anna CHATAL
- M. le Préfet de la région Guyane
- M le Directeur général des finances publiques de la Guyane

7, rue Schoelcher - BP 5030, 97035 Cayenne Cedex - Téléphone : 0594.25.49.70

<http://guyane.tribunal-administratif.fr>